

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-08-843

Objet : réglementation du stationnement payant et de la zone bleue pendant la période de la fête votive, du mercredi 6 au mardi 12 septembre 2023

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'Article L 511-1,
Vu l'occupation du domaine public pour la durée de la fête votive 2022,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal permanent n°2022-12-1285 du 20 décembre 2022, relatif au stationnement payant, pour permettre le bon déroulement de la fête votive 2023 sur la commune de Bagnols-sur-Cèze,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal permanent n°2022-08-429 du 6 mai 2022, réglementant la zone bleue, pour permettre le bon déroulement de la fête votive 2023 sur la commune de Bagnols-sur-Cèze,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

L'arrêté municipal permanent n° 2022-12-1285 du 20 décembre 2022 relatif au stationnement payant se trouve modifié dans son article 3 comme suit :

-Le stationnement est gratuit sur l'ensemble de la commune de Bagnols-sur-Cèze du mercredi 6 septembre 2023 à partir de 8h00 au mardi 12 septembre 2023 à 14h00.

L'arrêté municipal permanent n° 2022-08-429 du 6 mai 2022 relatif à la zone bleue se trouve modifié dans son article 2 comme suit :

- Le stationnement en zone bleue place Pierre-Boulot et place du Cours Ladroit sera neutralisé du mercredi 6 septembre 2023 à 8h00 au mardi 12 septembre 2023 à 14h00 ».

Article 2 : Exécution

Les personnels du Service de la Police municipale sont chargés de matérialiser cette décision au moyen d'un titre d'information placé sur les horodateurs aux endroits appropriés.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 30 août 2023

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

